

# L'ALLOCATION AU LÉSÉ (ART. 60 CP) ET SON APPLICATION DANS LE CANTON DE VAUD

*Par Amédée Kasser, avocat, docteur en droit*

OUVRAGES FRÉQUEMMENT CITÉS : F. BAUMANN, Commentaire bâlois, StGB I ad Art. 60; D. PIOTET, Les effets civils de la confiscation pénale, Berne 1995; N. SCHMID, StGB 60 N 1, in Schmid (éd.), Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998; N. SCHMID, Verfahrensfragen bei der Verwendung von Bussen, eingezogenen Vermögenswerten usw. zugunsten des Geschädigten nach StGB Art. 60, Rechtsschutz, Festschrift zum 70. Geburtstag von Guido von Castelberg, Zurich 1997; M. VOUILLOZ, La confiscation en droit pénal - art. 58 ss CP, PJA 2001, pp. 1387 ss.

1. L'article 60 CP permet à la personne lésée par une infraction d'exiger du juge, si certaines conditions sont réunies, qu'il lui alloue en réparation de son dommage, le montant de l'amende payée par l'auteur, les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices ou encore le montant du cautionnement préventif.

L'allocation de ces objets et valeurs patrimoniales est destinée à faciliter l'indemnisation du lésé. Cette mesure existait déjà dans le Code pénal dans sa version en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, mais elle a été modifiée lors de l'adoption de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI)<sup>1</sup>, pour lui permettre de mieux remplir son but. Nombreuses étaient les critiques contre les difficultés de sa mise en œuvre<sup>2</sup>, rares les décisions.

---

<sup>1</sup> RS 312.5; MESSAGE du 25 avril 1990, FF 1990 II 909 ss, spéc. pp. 944 s.

<sup>2</sup> N. SCHMID, StGB 60 N 1 et les références, in SCHMID (Hrsg.), Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998. Dans le MESSAGE LAVI (n. 1), p. 944, le Conseil fédéral relevait que si l'art. 60 CP n'avait eu jusqu'alors que peu d'écho dans la pratique, cela tenait pour une bonne part au fait que la victime n'avait jusqu'ici joué qu'un rôle secondaire dans la procédure pénale et

A cette occasion, les conditions d'application de l'article 60 CP ont été allégées et cette mesure a reçu une force contraignante qui n'était auparavant pas prévue par la loi<sup>3</sup>.

Toujours dans le but de faciliter le dédommagement de la personne lésée, le législateur de 1991 a envisagé que le juge ne pourrait pas toujours allouer les objets et valeurs patrimoniales dans le cadre de son jugement statuant sur le sort de l'action pénale, prononçant l'amende, ordonnant la confiscation ou fixant la créance compensatrice, par exemple lorsque le lésé ne se manifeste qu'après celui-ci. Dans cette éventualité, il a prévu que l'allocation serait ordonnée dans le cadre d'une procédure "simple et rapide", qu'il appartenait aux cantons d'instituer<sup>4</sup>.

La LAVI et la modification de l'article 60 CP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Douze ans après, le constat est le même : il est rare que la personne lésée par une infraction soit dédommée par la voie de l'allocation prévue par l'article 60 CP.

Quant à la procédure simple et rapide destinée aux cas dans lesquels cette mesure ne peut pas être ordonnée dans le cadre du jugement pénal, la plupart des cantons ne l'ont pas adoptée. Parmi eux, le canton de Vaud, qui s'est contenté de désigner l'autorité compétente.

Il faut dire que l'allocation d'objets et de valeurs patrimoniales est rarement demandée, pratiquement jamais dans une procédure distincte du jugement pénal. Il est peu fréquent que des amendes soient infligées et des valeurs confisquées à la suite d'infractions susceptibles de léser des person-

---

qu'elle ne pouvait que dans une mesure limitée défendre ses droits en intervenant comme partie dans la procédure, ajoutant que la situation s'était encore détériorée en raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral déniait aux victimes (à l'exception de rares cas) la qualité pour se pourvoir en nullité.

<sup>3</sup> Dans un arrêt du 8 mars 1991, se référant au projet de LAVI, le Tribunal fédéral était revenu sur sa jurisprudence antérieure et avait jugé que l'allocation au lésé devait être ordonnée lorsque les conditions étaient remplies, ATF 117 IV 107, JdT 1993 IV 70 cons. 2c.

<sup>4</sup> Art. 60 al. 3 CP.

nes; quant aux créances compensatrices, elles sont surtout ordonnées lors d'infractions qui ne font pas de victimes susceptibles d'être dédommagées par la voie de l'article 60 CP<sup>5</sup>.

Mais l'article 60 CP pourrait trouver son utilité avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 13 décembre 2002 modifiant la partie générale du Code pénal<sup>6</sup>, actuellement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La première des sanctions du nouveau droit sera la peine pécuniaire consistant en jours-amende d'un maximum de 360<sup>7</sup>, laquelle fait partie des valeurs patrimoniales susceptibles d'être allouées au lésé<sup>8</sup>. L'augmentation du nombre de sanctions pécuniaires, en particulier pour des infractions actuellement réprimées par des peines privatives de liberté d'une durée inférieure à une année, pourrait permettre à l'allocation au lésé de remplir sa fonction de réparation du dommage causé par l'infraction.

Pour les cantons, la mise en œuvre de la nouvelle partie générale du Code pénal sera probablement l'occasion d'adopter la procédure simple et rapide imposée par le droit fédéral pour les cas dans lesquels il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal. Au législateur vaudois, elle offrira aussi l'opportunité de confier une telle décision à une autorité judiciaire, car cela n'est actuellement pas le cas.

---

<sup>5</sup> Par exemple des infractions à la LStup, N. SCHMID, *Verfahrensfragen bei der Verwendung von Bussen, eingezogenen Vermögenswerten usw. zugunsten des Geschädigten nach StGB Art. 60, Rechtsschutz, Festschrift zum 70. Geburtstag von Guido von Castelberg*, Zurich 1997, pp. 223 ss, spéc. p. 224; M. KILLIAS, *Précis de droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2001, p. 248, n° 1462, qui souligne que les atteintes à des intérêts individuels ont jusqu'ici été plutôt sanctionnées par des peines privatives de liberté. Sur les possibilités qu'offre la confiscation : A. BICHOVSKY/F. JENNY, *La confiscation dans le droit pénal de l'environnement*, RPS 122/2004, pp. 68 ss.

<sup>6</sup> FF 2002, 7658 ss.

<sup>7</sup> Message du 21 septembre 1998, FF 1999, 1787 ss, spéc. pp. 1823-1824; art. 34, FF 2002, 7667-7668.

<sup>8</sup> Art. 73, FF 2002, 7686; l'allocation au lésé ne subira pas de modification notable.

Puisse le praticien que nous célébrons patienter jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ... cantonales.

2. L'article 60 alinéa 1 CP a la teneur suivante<sup>9</sup> :

"Si, par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage qui n'est couvert par aucune assurance, et s'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge allouera au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec celui-ci:

- a. le montant de l'amende payée par le condamné;
- b. les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif".

Selon l'alinéa 2, le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

Quant à l'article 60 alinéa 3 CP, il prescrit que les cantons doivent instituer une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut pas ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal.

Avec le cautionnement préventif, la confiscation, la publication du jugement et le casier judiciaire, l'allocation au lésé fait partie des "autres

---

<sup>9</sup> Sur l'art. 60 CP : SCHMID (n. 2), eo. loc.; F. BAUMANN, BSK StGB I, Art. 60; D. PIOTET, Les effets civils de la confiscation pénale, Berne 1995, pp. 49 ss; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 1997, Art. 60; P. LOGOZ/Y. SANDOZ, Commentaire du Code pénal suisse, Partie générale, 2<sup>ème</sup> éd., Neuchâtel 1976, art. 60, n<sup>os</sup> 1-3; M. SCHUBARTH, Privilegierung des Deliktsgläubigers durch strafrechtliche Einziehung ?, Wirtschaft und Strafrecht, Festschrift für Niklaus Schmid zum 65. Geburtstag, Zurich 2001, pp. 161 ss.

mesures" prévues par le code, après les peines et les mesures de sûretés<sup>10</sup>. Elle est présentée comme une règle de droit matériel fédéral, conférant au lésé une prétention de droit public contre l'Etat, dans le cadre de la procédure pénale<sup>11</sup>. Elle n'est pas une prétention civile au sens de la procédure pénale fédérale<sup>12</sup>.

L'allocation au lésé se distingue de la restitution à celui-ci du produit de l'infraction, en application de l'article 59 chiffre 1 alinéa 1 in fine CP<sup>13</sup>. Si les valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction peuvent clairement être identifiées, il n'y a pas lieu de les confisquer, car elles peuvent directement être restituées au lésé. En revanche, si une confiscation au sens de l'article 59 chiffre 1 alinéa 1 CP est ordonnée, le lésé peut obtenir l'allocation des valeurs confisquées par le biais de l'article 60 alinéa 1 lettre b CP, lequel ne s'applique donc qu'à titre subsidiaire par rapport à l'article 59 chiffre 1 alinéa 1 in fine CP<sup>14</sup>.

En d'autres termes, l'Etat ne peut "allouer" au sens de l'article 60 alinéa 1 lettre b CP que les objets ou la contre-valeur d'objets qui n'appartenaient pas déjà au lésé<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Art. 57 à 62 CP.

<sup>11</sup> ATF 118 Ib 263 cons. 3; ATF 104 IV 68, JdT 1979 IV 125 cons. 3d.

<sup>12</sup> ATF précités; PIOTET (n. 9), pp. 49-50, n° 120 et p. 150, n° 422.

<sup>13</sup> Selon l'art. 59 ch. 1 al. 1 CP, le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, *si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits*.

<sup>14</sup> ATF du 4 mai 1999, SJ 1999 I 417, cons. 3, aussi résumé à la PJA 8/2000, pp. 1030 ss, avec remarques de D. Piotet; M. VOUILLOZ, La confiscation en droit pénal - art. 58 ss CP, PJA 2001, pp. 1387 ss, spéc. p. 1393, n° 7; D. PONCET/A. MACALUSO, Confiscation, restitution et allocation de valeurs patrimoniales : quelques considérations de procédure pénale, SJ 2001 II 221 ss, spéc. p. 225, n°s 23 ss.

<sup>15</sup> PIOTET (n. 9), p. 53, n°s 127-128, qui relève que la distinction entre la restitution et l'allocation au lésé est parfois délicate.

En vertu du renvoi à la partie générale de l'article 102 CP, une contravention peut aussi donner lieu à une allocation au lésé. Il en est de même d'une infraction à une autre loi fédérale<sup>16</sup>.

3. La loi fédérale modifiant la partie générale du Code pénal, du 13 décembre 2002<sup>17</sup>, prévoit l'allocation au lésé à son article 73, dans les termes suivants :

"Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction :

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

<sup>2</sup> Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

<sup>3</sup> Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal."

Dans le projet joint au Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998<sup>18</sup>, la réparation du tort moral par l'allocation au lésé n'était pas prévue<sup>19</sup>. Elle a été introduite à l'issue des délibérations parlementaires<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Art. 333 al. 1 CP, qui réserve les dispositions contraires de lois fédérales, cf. art. 63 et 72 LDA, 57 et 68 LPM, 36 et 44 LDes, 69 LBI; SCHMID (n. 2), Art. 60 n° 11.

<sup>17</sup> FF 2000 7658 ss, spéc. p. 7686.

La peine pécuniaire instaurée par le nouveau droit figure parmi les valeurs susceptibles d'être allouées. Cette peine est la première des sanctions énumérées et elle introduit un système de jours-amende d'un maximum de 360, fixés en fonction de la culpabilité de l'auteur<sup>21</sup>. La peine pécuniaire, présentée comme l'une des innovations principales du nouveau droit, est destinée à remplacer dans une large mesure les courtes peines privatives de liberté; selon les termes du Conseil fédéral, elle devrait occuper une place beaucoup plus importante qu'actuellement dans le système des sanctions<sup>22</sup>.

L'article 73 alinéa 3, relatif à la procédure applicable lorsque l'allocation au lésé est ordonnée par une décision distincte du jugement pénal, a la même teneur qu'à l'heure actuelle, sous réserve d'une nuance dans les termes utilisés, qu'il n'est pas exclu d'interpréter par la volonté de lui conférer un caractère plus contraignant qu'actuellement<sup>23</sup>.

4. Sous réserve de ce qui précède, les conditions de l'allocation au lésé d'objets et de valeurs patrimoniales sont les mêmes à l'article 60 CP et à l'article 73 de la nouvelle partie générale du Code pénal.

---

<sup>18</sup> MESSAGE (n. 7), spéc. pp. 1917 et 2126-2127.

<sup>19</sup> Elle est admise par la jurisprudence, ATF 123 IV 145, JdT 1998 IV 166 cons. 4d.

<sup>20</sup> FF 2002 7658 ss, spéc. p. 7686.

<sup>21</sup> FF 2002 7658 ss, spéc. pp. 7667-7668, art. 34.

<sup>22</sup> MESSAGE (n. 7), pp. 1823-1824 et 2109. Pour une présentation de la peine pécuniaire : J. SOLLBERGER, *Besondere Aspekte der Geldstrafe*, RPS 121/2003, pp. 244 ss; R. ROTH, *Nouveau droit des sanctions : premier examen de quelques points sensibles*, RPS 121/2003, pp. 1 ss; A. STALDER, *Approche pratique des peines pécuniaires prévues par la modification des dispositions générales du Code pénal (nouveaux articles 34 et suivants CP)*, SJ 2005 II 217 ss.

<sup>23</sup> Le texte actuel vise les cas dans lesquels "le juge ne peut ordonner" cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal; l'art. 73 al. 3 nouveau ceux "où il n'est pas possible" de le faire. Selon l'art. 60 al. 3 CP, les cantons "doivent" instituer une procédure simple et rapide; selon l'art. 73 al. 3 nouveau, ils "instituent" une telle procédure.

Depuis la modification de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en même temps que la LAVI, le lésé a un droit à l'allocation des objets et valeurs énumérés à l'article 60 alinéa 1 lettres a à d<sup>24</sup>, pour autant qu'il en fasse la demande, que son dommage ne soit couvert par aucune assurance et qu'il soit à prévoir que l'auteur du dommage ne le réparera pas. Cette dernière condition doit être examinée de façon restrictive et la prétention fondée sur l'article 60 CP ne doit être rejetée que si le lésé est pratiquement assuré d'être dédommagé<sup>25</sup>.

L'allocation du montant de l'amende payée par le condamné n'est en outre plus soumise à la condition que le dommage soit assez grave pour faire tomber le lésé dans le besoin<sup>26</sup>.

Le bénéfice de cette mesure n'est pas limité à la victime LAVI, mais à toute personne lésée, c'est-à-dire disposant d'une prétention contre l'auteur d'une infraction fondée sur les articles 41 ss CO<sup>27</sup>. Il doit toutefois s'agir d'une personne privée, à l'exclusion d'une corporation publique ou d'un service de l'Etat<sup>28</sup>. L'article 60 CP n'est pas destiné à permettre la répartition entre autorités de valeurs patrimoniales confisquées ou encaissées<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Dans un arrêt du 8 mars 1991, le Tribunal fédéral avait déduit l'existence d'un tel droit du projet de LAVI et de modification de l'art. 60 CP, ATF 117 IV 107, JdT 1993 IV 70 cons. 2c.

<sup>25</sup> SCHMID (n. 2), Art. 60 n° 34.

<sup>26</sup> Dans le MESSAGE LAVI (n. 1), le Conseil fédéral soulignait que l'amende ne pourrait désormais servir à couvrir les frais que l'infraction a occasionnés à l'Etat que si le dommage subi par la victime était couvert par une assurance.

<sup>27</sup> PIOTET (n. 9), pp. 51-52, n<sup>os</sup> 122-123; SCHMID (n. 2), Art. 60 n° 14; cf. B. CORBOZ, Le pourvoi en nullité interjeté par le lésé auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, SJ 1993, pp. 133 ss, spéc. p. 137.

<sup>28</sup> SCHMID (n. 2), Art. 60 n° 16.

<sup>29</sup> BAUMANN (n. 9), Art. 60 n° 5; VOUILLOZ (n. 14), pp. 1399-1401, IV. Le 1<sup>er</sup> août 2004 est entrée en vigueur la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, du 19 mars 2004 (LVPC, RS 312.4), dont

Le dommage donnant droit à l'allocation comprend le tort moral. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une interprétation restrictive de l'article 60 CP, limitée au dommage matériel, ne correspondrait pas à la volonté du législateur, telle qu'exprimée dans la LAVI; un traitement de l'indemnisation et de la réparation morale différent selon l'article 60 CP et les articles 5 à 10 LAVI conduirait au demeurant à des contradictions insolubles<sup>30</sup>.

Les sûretés, sous forme de dépôt ou cautionnement, ou la caution fournies pour éviter le maintien en détention préventive, ne sont pas visées par l'article 60 CP, car elles relèvent du droit de procédure<sup>31</sup>. Lorsqu'elles sont acquises à l'Etat, les cantons sont libres de prévoir une solution analogue au droit fédéral<sup>32</sup>; Vaud ne l'a pas fait<sup>33</sup>.

L'exigence qu'en contrepartie de l'allocation, le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance<sup>34</sup>, évite qu'il ne puisse être dédommagé deux fois<sup>35</sup> et que l'auteur de l'infraction - qui a reconnu le dommage ou été condamné à l'indemniser - ne soit dispensé de le réparer si l'Etat le fait à sa place<sup>36</sup>.

---

l'art. 4 al. 2 exclut du partage les valeurs allouées aux lésés en vertu de l'art. 60 al. 1 let. b et c CP.

<sup>30</sup> ATF 123 IV 145, JdT 1998 IV 166 cons. 4d. La LF du 13 décembre 2002 modifiant la partie générale du CP prévoit la réparation du tort moral par l'allocation au lésé, art. 73 al. 1.

<sup>31</sup> Art. 69 ss CPP.

<sup>32</sup> MESSAGE LAVI (n. 1).

<sup>33</sup> Selon l'art. 77 CPP les sommes acquises à l'Etat servent à payer, par ordre de préférence, les frais judiciaires, l'amende, puis une somme représentant la peine privative de liberté à raison de 100 fr. par jour de détention; s'il y a un solde, il est restitué à la partie ou au tiers garant; cf. JdT 1966 III 55 en application de l'art. 209 aCPP de 1940.

<sup>34</sup> Art. 60 al. 2 CP.

<sup>35</sup> SCHMID (n. 2), Art. 60 n° 60.

<sup>36</sup> BAUMANN (n. 9), Art. 60 n° 17.

5. Depuis que la jurisprudence<sup>37</sup>, puis la loi, lui confèrent un droit à l'allocation, le lésé peut se plaindre d'une violation de l'article 60 CP en interjetant un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral<sup>38</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001 est entré en vigueur l'article 270 lettre h PPF, aux termes duquel peut se pourvoir en nullité celui qui est touché par une confiscation ou la publication d'un jugement et a un intérêt juridiquement protégé à ce que la décision soit annulée ou modifiée<sup>39</sup>. Depuis lors, selon la jurisprudence, la recevabilité du recours en cassation résulte de cette disposition; elle est soumise à la double condition posée par celle-ci<sup>40</sup>.

Avant que le lésé ne dispose d'un droit à l'allocation, son pourvoi en nullité, n'était pas recevable<sup>41</sup>.

La requête fondée sur l'article 60 CP ne constitue pas une prétention civile, ce qui exclut la recevabilité d'un pourvoi fondé sur l'article 271 PPF<sup>42</sup>.

L'auteur condamné à payer l'amende, la créance compensatrice ou le cautionnement préventif, ou en mains duquel une confiscation a été prononcée, n'est pas fondé à se plaindre d'une fausse application de l'article 60 CP. Il n'est en effet pas touché par la décision d'allocation, laquelle n'affecte que les intérêts de l'Etat. Il en est de même du tiers en mains duquel sont confisqués des objets ou valeurs<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> ATF 117 IV 107, JdT 1993 IV 70 cons. 2c.

<sup>38</sup> ATF 130 IV 143 cons. 2, SJ 2005 I 301 non résumé sur ce point; ATF 122 IV 365, SJ 1997, p. 241, JdT 1998 IV 94 (rés).

<sup>39</sup> Sur cette disposition, VOUILLOZ (n. 14), p. 18, D.

<sup>40</sup> ATF 130 IV 143, SJ 2005 I 301 rés.

<sup>41</sup> ATF 104 IV 68, JdT 1979 IV 125 cons. 3. Une partie de la doctrine soutenait que le recours de droit administratif était ouvert, s'agissant d'une question d'exécution, cf. SCHMID (n. 5), pp. 232 ss, spéc. pp. 235-236, PIOTET (n. 9), pp. 49-50, n° 120.

<sup>42</sup> ATF 104 IV 68, JdT 1979 IV 125 cons. 3d.

<sup>43</sup> SCHMID (n. 5), p. 232.

6. Chaque fois que cela est possible, l'allocation au lésé doit être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue le fondement, c'est-à-dire prononçant l'amende, fixant la créance compensatrice, confisquant, etc.<sup>44</sup>. Cette règle découle de l'article 60 alinéa 1 CP et, a contrario, de l'alinéa 3. Elle obéit à des motifs d'économie de la procédure<sup>45</sup>.

La demande présentée en application de l'article 60 CP n'étant pas une prétention civile, le lésé ne peut pas être renvoyé à agir devant le juge civil<sup>46</sup>.

Toutefois, il est rare que le juge statuant sur l'affaire pénale soit en mesure d'allouer des valeurs patrimoniales<sup>47</sup>.

Tout d'abord, parce qu'au moment du jugement statuant sur le sort de l'action pénale, le montant de l'amende, de la créance compensatrice, etc., n'a pas encore été encaissé. Une décision ultérieure d'allocation au lésé doit nécessairement être prise une fois les fonds en mains de l'Etat, même dans l'hypothèse où l'allocation au lésé a déjà été ordonnée dans son principe dans le jugement pénal<sup>48</sup>.

Une décision d'allocation au lésé postérieure au jugement pénal doit aussi être prise lorsque le lésé la demande après la fin de la procédure pénale. Il est admis que le lésé peut déposer sa demande d'allocation tant que

---

<sup>44</sup> SCHMID (n. 2), art. 60 n° 69.

<sup>45</sup> SCHMID (n. 5), p. 226, n° 2.1.

<sup>46</sup> ATF 104 IV 68, JdT 1979 IV 125 cons. 3d; PIOTET (n. 9), p. 150, n° 423.

<sup>47</sup> PIOTET (n. 9), p. 56, n° 139, souligne que l'allocation au lésé du produit de la réalisation de l'objet de la mesure pénale ne peut pratiquement jamais être prononcée par le juge pénal de la confiscation.

<sup>48</sup> SCHMID (n. 2), art. 60 n° 69.

l'Etat est en possession des objets ou valeurs<sup>49</sup>, la question de la prescription de ses droits, de cinq ans, étant réservée<sup>50</sup>.

En d'autres termes, une procédure autonome d'allocation au lésé au sens de l'article 60 alinéa 3 CP est nécessaire chaque fois qu'une demande est faite indépendamment d'une procédure conduisant à un jugement infligeant une amende, fixant une créance compensatrice, prononçant une confiscation, etc.

7. L'allocation au lésé doit en principe être ordonnée dans le cadre d'un jugement pénal, mais il est rare qu'il soit possible de le faire, déjà parce que les valeurs patrimoniales susceptibles d'être allouées ne sont à ce moment pas encore en mains de l'Etat. Une décision séparée est donc nécessaire, conformément à l'article 60 alinéa 3 CP.

L'article 60 CP doit sa teneur actuelle à la LAVI, y compris son alinéa 3<sup>51</sup>. Comme lui, l'article 16 alinéa 1 LAVI impose une procédure simple et rapide pour traiter les demandes d'indemnisation et de réparation déposées par les victimes d'infractions<sup>52</sup>.

Le législateur vaudois a choisi des solutions disparates en adoptant les règles d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes.

S'agissant tout d'abord du projet de loi d'application de la LAVI, l'Exposé des motifs du Conseil d'Etat soulignait que pour répondre aux

---

<sup>49</sup> Indépendamment du point de savoir que faire lorsque les valeurs patrimoniales ont toutes déjà été allouées à d'autres lésés en application de l'article 60 CP, SCHMID (n. 2), art. 60 n° 71.

<sup>50</sup> La doctrine estime que les droits du lésé se prescrivent par 5 ans dès que les conditions de l'allocation sont réunies, ce qui est à tout le moins le cas lorsque les valeurs sont en mains de l'Etat; SCHMID (n. 2), art. 60 n°s 92-93; PIOTET (n. 9), pp. 59-61, n°s 145-149.

<sup>51</sup> L'art. 60 CP peut être invoqué par toute personne lésée par une infraction et non seulement par la victime LAVI.

<sup>52</sup> Par rapport à celle instituée par l'art. 60 al. 3 CP, cette procédure est en outre gratuite et l'art. 16 al. 2 LAVI impose à l'autorité de constater les faits d'office.

exigences fédérales de rapidité et de simplicité, la procédure d'indemnisation devait être attribuée au président du tribunal du district siégeant comme autorité de première instance<sup>53</sup>. Celui-ci devait appliquer la procédure accélérée du Code de procédure civile, présentée comme la plus adaptée, avec les voies de recours usuelles au Tribunal cantonal<sup>54</sup>.

Ce projet a été amendé par le Grand Conseil, qui a introduit l'obligation pour la victime d'adresser tout d'abord sa demande d'indemnisation et de réparation morale au Conseil d'Etat, avant de saisir le président de tribunal. Mais l'introduction de cette démarche préalable obligatoire n'a pas remis en question la compétence attribuée au président, ainsi que le choix de la procédure accélérée<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> Exposé des motifs et projets de lois d'application de la LF du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, modifiant le CPP du 12 septembre 1967, modifiant la loi du 26 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs et modifiant la loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive; BGC, séance du 14 décembre 1992, pp. 2937 ss. Le président du tribunal de district a été depuis lors remplacé par le président du tribunal d'arrondissement, art. 2 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV, RSV 173.01).

<sup>54</sup> BGC séance du 14 décembre 1992, pp. 2947 et 2950. L'exposé des motifs justifiait la solution proposée comme il suit : "Cette solution paraît la mieux à même de satisfaire le souci de rapidité et de simplicité. (...) Au surplus le recours au président du tribunal de district s'avère logique puisque ce magistrat connaît également des conclusions civiles des victimes dans le cadre des procès pénaux comme le prévoient les dispositions modifiées du Code de procédure pénale". Quelques années plus tard, le Conseil d'Etat a été d'un autre avis sur la logique consistant à confier au même juge les conclusions civiles de la victime et la fixation de l'indemnité et de la réparation morale prévues par la LAVI; voir note 55 ci-dessous.

<sup>55</sup> La loi vaudoise d'application de la LAVI (LVLAVI, RSV 312.41) a été modifiée le 15 juin 1999 : aux termes de ses art. 10 à 15 actuels, est compétent dans le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale, le Département des institutions et des relations extérieures, par le Service de justice et législation, qui instruit la requête de la victime conformément aux dispositions du Règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures du 22 octobre 1997 (RPRA, RSV

Abordant ensuite l'article 60 alinéa 3 CP et sa règle cantonale d'application, l'Exposé des motifs se bornait à mentionner qu'une autorité administrative devait être désignée<sup>56</sup>. Rappelant qu'aux termes de l'article 63 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive du 18 septembre 1973 (LEP)<sup>57</sup>, le département, par son Service pénitentiaire, faisait procéder, aux frais de l'auteur de l'infraction, aux restitutions, destructions ou autres mesures ordonnées par le juge ou le préfet<sup>58</sup>, le Conseil d'Etat proposait d'étendre à l'allocation au lésé la compétence du département<sup>59</sup>.

La proposition du Conseil d'Etat ne faisait pas allusion à la procédure applicable, ni à la possibilité de recourir.

Le projet du Conseil d'Etat a été voté sans discussion par le Grand Conseil<sup>60</sup>.

Depuis lors, l'article 63 LEP a la teneur suivante :

- "<sup>1</sup> Le département fait procéder, aux frais de l'auteur de l'infraction aux restitutions, destructions ou autres mesures ordonnées par le juge ou le préfet.
- <sup>2</sup> Il est chargé d'appliquer l'article 60, alinéa 3 CP.

---

173.53.1), applicable par analogie, un recours au Tribunal cantonal des assurances étant ouvert.

<sup>56</sup> L'art. 60 CP parle pourtant de "juge", contrairement à l'art. 16 al. 1 LAVI, qui mentionne une "autorité".

<sup>57</sup> RSV 340.01.

<sup>58</sup> Cf. art. 480 CPP.

<sup>59</sup> BGC, séance du 14 décembre 1992, p. 2957. A l'époque, le Service pénitentiaire dépendait du Département de la justice, de la police et des affaires militaires; il est actuellement rattaché au Département de la sécurité et de l'environnement.

<sup>60</sup> BGC, séance du 14 décembre 1992, p. 3010; séance du 16 décembre 1992, p. 3186.

- <sup>3</sup> Il prescrit la destination et ordonne la réalisation, conformément au règlement arrêté par le Conseil d'Etat, des objets confisqués ou dévolus à l'Etat."

Le règlement mentionné à l'alinéa 3 n'existe pas<sup>61</sup>.

## 8. Le choix du législateur vaudois surprend doublement.

Tout d'abord, parce qu'il a statué sur la compétence plutôt que sur la procédure applicable. Ensuite, car il a confié cette compétence à une autorité administrative.

Selon les commentateurs, il doit revenir au juge qui a prononcé l'amende, la créance compensatrice, la confiscation, etc., de statuer sur une demande d'allocation au lésé, même lorsqu'il le fait dans une procédure autonome, par exemple lors d'une demande formée ultérieurement<sup>62</sup>.

Le deuxième sujet d'étonnement est le choix du législateur vaudois de désigner une autorité administrative pour la procédure autonome d'allocation.

La doctrine estime que cette décision appartient à un juge<sup>63</sup>. La manière dont est rédigé l'article 60 CP laisse penser que la compétence attribuée au juge à l'alinéa 1 s'étend à toute cette disposition.

Les considérations d'ordre pratique avancées par le Conseil d'Etat, en particulier le fait que le Service pénitentiaire est chargé de procéder aux restitutions, destructions ou autres mesures ordonnées par le juge, ne suffisent pas à convaincre du choix de l'autorité administrative d'exécution des jugements.

---

<sup>61</sup> Cf. PIOTET (n. 9), p. 154, n° 433.

<sup>62</sup> SCHMID (n. 2), art. 60 n° 73; SCHMID (n. 5), p. 226; BAUMANN (n. 9), art. 60 n° 20.

<sup>63</sup> SCHMID (n. 2), art. 60 n° 68; SCHMID (n. 5), p. 225; BAUMANN (n. 9), art. 60 n° 20.

La décision d'allocation prise à l'issue d'une procédure séparée, hors jugement pénal, ne peut pas être comparée à une restitution au sens mentionné ci-dessus, ni à une mesure d'exécution proprement dite, sauf peut-être dans l'hypothèse dans laquelle la décision d'allocation au lésé a déjà été prise dans son principe dans le jugement pénal et qu'il ne reste qu'à encaisser le montant de l'amende ou de la créance compensatrice avant de pouvoir le verser au bénéficiaire. Dans ce cas, une décision séparée au sens de l'article 60 alinéa 3 CP doit certes être prise et cette décision est probablement plus proche d'une mesure d'exécution du jugement que d'une décision prise à l'issue de l'examen des conditions posées par l'article 60 alinéas 1 et 2 CP.

Mais dans les autres cas, dans lesquels l'allocation au lésé doit être ordonnée à l'issue d'un examen des conditions légales, la décision est plus proche d'un jugement que d'une disposition d'exécution qui serait prise par l'autorité administrative chargée de l'exécution des peines.

On pense à la situation dans laquelle une personne lésée par une infraction se manifeste après le jugement prononçant une amende, une créance compensatrice, etc. Si l'on admet que l'Etat est au moment de la demande toujours "enrichi" des valeurs patrimoniales et que le délai de prescription n'est pas échu<sup>64</sup>, la demande doit être l'objet d'une instruction, pour laquelle un juge paraît mieux armé que le Service pénitentiaire.

La solution adoptée par le législateur en 1992 revient à confier à deux autorités différentes le soin d'appliquer l'article 60 CP : le juge lorsqu'il alloue au lésé des objets ou valeurs patrimoniales dans une procédure pénale et le département lorsqu'une demande d'allocation est déposée indépendamment du jugement pénal.

Cette solution n'est pas heureuse pour la sécurité du droit.

**9.** Il en résulte aussi des voies de recours différentes, auprès d'autorités différentes.

Lorsque le juge statue dans son jugement pénal, le lésé doit pouvoir se plaindre d'une fausse application de l'article 60 CP en recourant à la Cour

---

<sup>64</sup> Voir note 50 ci-dessus.

de cassation pénale du Tribunal cantonal<sup>65</sup>. La loi ne lui offre toutefois aucune voie de recours.

L'allocation au lésé n'est pas une prétention civile au sens de la procédure pénale fédérale, si bien que le pourvoi en nullité du lésé au Tribunal fédéral n'est pas recevable en application de l'article 271 PPF, mais en application de l'article 270 lettre h PPF<sup>66</sup>.

Dans ces conditions, le lésé qui se plaint d'une fausse application de l'article 60 CP ne peut pas fonder son recours en nullité sur l'article 414 CPP, ni sur l'article 415 CPP s'il a aussi la qualité de victime. Ces articles limitent le recours en nullité aux cas dans lesquels l'irrégularité invoquée influe sur le jugement des conclusions civiles de la partie civile, ou touche les prétentions civiles de la victime ou peut avoir des effets sur le sort de celles-ci.

Aux articles 418 et 418a CPP, la loi apporte les mêmes restrictions pour le recours en réforme cantonal, en le limitant aux conclusions civiles de la partie civile et aux prétentions civiles de la victime, ainsi qu'aux cas dans lesquels le jugement peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

Dans un arrêt du 17 novembre 1947, la Cour de cassation pénale vaudoise a admis que la partie civile pouvait recourir en réforme pour fausse application de l'article 60 CP<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> Par exemple si le jugement refuse de lui allouer des valeurs patrimoniales après avoir admis ses conclusions civiles, lesquelles ne sont alors pas en cause dans la procédure de recours.

<sup>66</sup> Voir ch. 5 ci-dessus.

<sup>67</sup> JdT 1948 III 64 (rés); B. BOVAY/M. DUPUIS/L. MOREILLON/CH. PIGUET, Procédure pénale vaudoise, LAVI, Concordat sur l'entraide judiciaire, Code annoté, Lausanne 2004, art. 418 CPP, n° 2, qui relèvent que si la partie civile n'a pas qualité pour recourir en réforme pour fausse application de la loi pénale, il y a lieu, en vertu de la force dérogatoire du droit fédéral, de faire exception pour un recours formé par une partie civile pour fausse application de l'art. 60 CP, car cette disposition touche à des intérêts qui rentrent dans ceux qu'une partie civile peut avoir à défendre.

Suivant cette jurisprudence, un recours en nullité devrait aussi être ouvert<sup>68</sup>.

Lorsque la décision d'allocation est prise hors jugement pénal par le département, en application de l'article 60 alinéa 3 CP, la voie de recours est différente.

La loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive ne prévoit aucune voie de recours contre la décision du département statuant sur une demande d'allocation au lésé en dehors du cadre du jugement pénal.

Cette loi a ouvert la voie d'un recours à la Cour de cassation pénale cantonale, mais elle l'a limité aux décisions du département susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral<sup>69</sup>. Le pourvoi en nullité du lésé étant recevable, cette possibilité exclut le recours de droit administratif<sup>70</sup>.

Selon l'article 4 alinéa 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA)<sup>71</sup>, le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les déci-

---

<sup>68</sup> Cf. JdT 2000 III 120 cons. 1 : la Cour de cassation pénale vaudoise a jugé que la loi comportait une lacune manifeste en ne prévoyant pas de recours en nullité contre les décisions postérieures au jugement au sens des art. 482 ss CPP et qu'il fallait assimiler ces décisions à des jugements principaux; de telles décisions peuvent revêtir une importance considérable et il y a lieu de reconnaître à ceux qui en font l'objet les mêmes droits que ceux dont ils disposeraient contre un jugement principal rendu en contradictoire. Ces considérations et conclusions peuvent s'appliquer à la décision statuant sur une demande du lésé de se faire allouer des valeurs patrimoniales à titre d'indemnisation.

<sup>69</sup> Art. 76 al. 1 LEP.

<sup>70</sup> Art. 102 let. a OJ : le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'est ouverte la voie de l'action de droit administratif en vertu de l'art. 116 OJ ou de toute autre action ou recours devant le Tribunal fédéral, sauf le recours de droit public.

<sup>71</sup> RSV 173.36

sions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.

La décision du département doit donc être portée devant le Tribunal administratif. Celui-ci établit d'office les faits et applique le droit sans être limité par les moyens des parties<sup>72</sup>, ce qui rend la procédure conforme aux exigences de l'article 6 chiffre 1 CEDH. Selon le Tribunal fédéral, dans la mesure où il exige une décision du juge, le droit fédéral est respecté si la décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours auprès d'un juge jouissant d'une pleine cognition en fait et en droit<sup>73</sup>.

Selon l'autorité de décision, le recours du lésé devra donc être exercé soit à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, soit au Tribunal administratif, dans des délais différents<sup>74</sup>, suivant des règles de procédure distinctes. La décision cantonale peut ensuite être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du pourvoi en nullité<sup>75</sup>.

**10.** Qu'elle soit prise dans le cadre du jugement pénal ou dans celui de la procédure autonome de l'article 60 alinéa 3 CP, l'allocation au lésé n'est pas une mesure d'exécution des peines à proprement parler<sup>76</sup>.

Elle semble plus proche des décisions visées à l'article 482 CPP, à savoir celles qui doivent être rendues après le jugement et que la loi met dans les compétences du juge<sup>77</sup>.

---

<sup>72</sup> Art. 53 LJPA.

<sup>73</sup> ATF 126 IV 107 cons. 1cc et les références; cf. PIOTET (n. 9), p. 154, n° 433.

<sup>74</sup> Le délai de recours est de 5 jours au Tribunal cantonal, art. 424 et 425 CPP, de 20 jours au Tribunal administratif, art. 31 LJPA.

<sup>75</sup> Voir ch. 5 ci-dessus.

<sup>76</sup> Sous réserve, à la rigueur, des cas dans lesquels l'allocation au lésé a été ordonnée dans son principe par le juge pénal mais qu'une décision ultérieure doit être prise une fois le montant de l'amende ou la créance compensatrice encaissés.

Ces décisions sont attribuées par l'article 482 CPP au président qui a statué, sous réserve de dérogations apportées par l'article 2 de la loi d'application du Code pénal suisse, du 26 novembre 1973 (LVCP)<sup>78</sup>. Elles doivent être prises à bref délai, après que les parties ont été citées à comparaître à une audience, le président ordonnant toutes les mesures d'instruction nécessaires<sup>79</sup>.

Elles peuvent être l'objet d'un recours en réforme dit séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation, conformément à l'article 420 lettre e CPP. Selon les commentateurs, les décisions postérieures au jugement rendues par le président du tribunal qui a jugé la cause pénale peuvent être attaquées non seulement par le recours en réforme séparé prévu par la loi, mais aussi par un recours en nullité pour tous les cas mentionnés à l'article 411 CPP, bien que le Code de procédure pénale, qui est lacunaire sur ce point, ne le prévoie pas<sup>80</sup>.

Si l'article 63 alinéa 2 LEP n'avait pas été adopté, les articles 482 et 483 CPP pourraient tenir lieu de dispositions cantonales d'application de l'article 60 alinéa 3 CP. Ces articles désignent le juge compétent et comportent quelques indications sur la procédure applicable. Ils ont le mérite de faire appel au juge plutôt qu'à une autorité administrative.

**11.** La solution adoptée par le législateur vaudois semble partir du principe que la compétence d'un juge serait exclue lorsqu'une décision autonome d'allocation doit être prise en application de l'article 60 alinéa 3 CP, par opposition à la situation normale, dans laquelle la décision appartient au juge lorsqu'il statue dans le cadre du jugement pénal.

---

<sup>77</sup> Sur ce sujet, S. PERRET-GENTIL, Les décisions postérieures au jugement : un aspect particulier de l'exécution pénale, thèse Lausanne, Yverdon-les-Bains 1992.

<sup>78</sup> RSV 311.11

<sup>79</sup> Art. 483 CPP.

<sup>80</sup> JdT 2000 III 120; BOVAY/DUPUIS/MOREILLON/PIGUET (n. 67), art. 482, n° 8.

Au contraire, l'article 60 CP doit à notre avis être lu en ce sens que la décision d'allocation au lésé appartient dans tous les cas au juge, y compris lorsque cette mesure doit être ordonnée en dehors d'un jugement pénal.

L'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, soumis à consultation en juin 2001 par le Conseil fédéral<sup>81</sup>, prévoit d'appliquer la procédure dite de confiscation indépendante, instaurée aux articles 408 à 411, à l'allocation au lésé, dans l'hypothèse où cette mesure n'est pas ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale, soit lorsqu'elle constitue une partie d'une procédure de confiscation menée en dehors d'une procédure pénale<sup>82</sup>, soit lorsqu'elle est demandée après la clôture d'une procédure pénale ou d'une procédure de confiscation<sup>83</sup>. La procédure est menée préliminairement par le ministère public, puis par le tribunal de première instance, lequel procède à des débats oraux à la demande des personnes concernées ou du ministère public<sup>84</sup>.

**12.** L'avenir dira si l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal répondra aux attentes du législateur fédéral de généraliser la peine pécuniaire et permettra un recours plus fréquent à l'allocation au lésé à des fins d'indemnisation de celui-ci.

Si ces souhaits se réalisent et si l'unification de la procédure pénale lui laisse le temps nécessaire, il serait bon que le législateur vaudois revoie ses dispositions d'application de l'allocation au lésé.

Le cas échéant, la décision autonome d'allocation devrait être susceptible du même recours cantonal, en réforme et en nullité, que celle prise dans le cadre du jugement pénal.

---

<sup>81</sup> Le texte est sur le site de l'Office fédéral de la justice: <http://www.ofj.admin.ch/themen/stgb-vstrafp/vn-ve-1-f.pdf>.

<sup>82</sup> Art. 408 al. 2.

<sup>83</sup> Art. 408 al. 3.

<sup>84</sup> Art. 409 et 410.

Les articles 482 et 483 CPP pourraient inspirer le législateur. Peut-être aussi remédier à l'absence de législation cantonale d'application.